



Le Messenger des Impôts

Année 2011 N° 001

octobre-novembre-décembre 2011

Trimestriel d'informations de la Direction Générale des Impôts et des Domaines



Je paie mes impôts
pour assurer
l'amélioration
de notre
quotidien



Sommaire

Page 2

Le mot de la Directrice Générale des Impôts et des Domaines

Page 3

Zoom sur la Loi Finances pour la Gestion 2011: La Réforme des Impôts sur le Revenu

Page 5

L'Obligation de facturation par les Entreprises : Exigence et Enjeux

Page 6

Echéances Fiscales du dernier trimestre 2011

Page 7

Les Fondements et l'évolution de l'Impôt dans le temps : Pourquoi devons-nous payer nos Impôts?

Le mot de la Directrice Générale des Impôts et des Domaines

Mariama SOUMANOU BABA-MOUSSA



EDITORIAL : Un pas de plus

La mission assignée à l'administration des impôts revêt un caractère à la fois noble et redoutable.

Sa noblesse réside dans son concours à la mobilisation des ressources budgétaires, principal gage du fonctionnement de l'appareil étatique.

Quant à son caractère redoutable, il découle de la réticence manifeste des contribuables à concéder une partie de leur richesse au profit de l'Etat sans en espérer une contrepartie directe et immédiate.

L'administration fiscale ne saurait réussir une telle mission sans se munir d'une bonne politique communicationnelle à l'adresse des citoyens, qui, du reste, demeurent ses partenaires privilégiés.

Consciente de cette situation, nous avons, à la suite des Directeurs généraux qui nous ont précédé à la tête de l'Administration fiscale béninoise, ouvert plusieurs chantiers qui prennent en compte les préoccupations habituellement exprimées par les citoyens pour susciter leur adhésion volontaire et leur engagement spontané au paiement des divers impôts et taxes.

Au nombre des actions entreprises, il est à noter la charte du contribuable éditée et distribuée gratuitement aux contribuables, les émissions interactives animées sur la Télévision Nationale et Radio Tokpa, la création d'un service d'accueil et d'orientation, les rencontres d'échanges organisées entre

la DGID et les catégories socioprofessionnelles telles que les Avocats, les Experts-comptables, les Directeurs d'établissements d'enseignement privés pour ne citer que celles là.

Les résultats de ces actions ne manquent certainement pas d'éloquence ni de pertinence. Mais, le défi de modernisation et de développement qui s'impose à l'Administration fiscale de nos jours, l'astreint à une perfection quotidienne de sa politique de communication en vue de l'atteinte de la double finalité budgétaire et socio-économique.

Aussi, sommes-nous, sans cesse, préoccupée par l'amélioration du volet communicationnel pour rendre plus visibles les actions techniques de cette importante régie financière.

C'est dans ce contexte que le présent bulletin d'informations a vu le jour. Il s'agit notamment d'un trimestriel d'informations qui véhicule les activités techniques de la Direction Générale des Impôts et des Domaines et qui renseigne davantage les partenaires de l'Administration sur leurs droits et devoirs en vue de la promotion d'une fiscalité au service du développement.

Ce canal de communication, à son parcours, se conformerait pleinement au fil des jours et au fil des idées, à l'entichement qu'éprouveraient les contribuables-lecteurs pour notre cause commune.

Bonne lecture donc.

Zoom sur la loi de finances pour la gestion 2011 : La réforme des impôts sur le revenu.

La loi n° 2010-46 du 30 décembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2011 a entraîné une profonde modification du système fiscal béninois, notamment au niveau des impôts sur le revenu. En effet, la nouvelle loi a institué un système dual qui distingue globalement deux (2) types d'imposition des revenus, à savoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et l'impôt sur les sociétés (IS) qui frappe les revenus des personnes morales. Dans ce premier numéro du bulletin des impôts, nous vous proposons une synthèse de la réforme IRPP-IS. Les autres mesures seront abordées dans notre prochaine parution.

La loi de finances pour la gestion 2011 a consacré une refonte totale du Code Général des Impôts (CGI) dans la mesure où les anciens impôts cédulaires existants ont été supprimés. Il s'agit de :

- L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux,
- L'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux,
- La Taxe Immobilière sur les Loyers et la taxe foncière unique-Budget National,
- L'impôt Progressif sur les Traitements et Salaires,
- L'impôt sur le Revenu des Créances,
- L'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Par ailleurs, l'impôt Général sur le Revenu qui constituait le second niveau d'imposition des revenus a été également supprimé.

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

L'IRPP ne constitue pas un nouvel impôt, mais il vient se substituer à six (06) impôts cédulaires qui frappaient les revenus des personnes physiques.

a) les personnes imposables à l'IRPP

L'IRPP est établi, chaque année, sur l'ensemble des revenus des personnes physiques, de nationalité béninoise ou étrangère, ayant leur domicile fiscal au Bénin.

Sont également soumis à l'IRPP :

- les associés des Sociétés en Nom Collectif (SNC) et ceux des Sociétés en Commandite Simple (SCS), lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société;
- l'associé unique, personne physique de la société anonyme et de la société unipersonnelle à responsabilité limitée;
- les membres des sociétés civiles;
- les membres des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers ;

- les indivisaires, les membres des sociétés de fait et les membres des groupements d'intérêt économique.

b)- Calcul du revenu imposable

Le calcul du revenu imposable se fait en trois étapes.

1^{ère} étape : détermination des revenus nets catégoriels

Chaque type de revenu (BIC, BNC et revenu foncier) est déterminé selon les règles propres à la catégorie dont il relève.

2^{ème} étape : détermination du revenu brut global.

Le revenu brut global est égal à la somme des bénéfices ou revenus nets catégoriels réalisés par le contribuable et/ou les membres de son foyer fiscal dont les revenus sont imposables avec le sien. Ainsi, le déficit constaté au niveau d'une catégorie n'est reportable que sur le bénéfice de ladite catégorie dans la limite de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le déficit est réalisé.

Il est à noter que, les revenus salariaux et les revenus des capitaux mobiliers font l'objet de prélèvement libératoire et ne sont pas compris dans le revenu global.

3^{ème} étape : détermination du revenu net global

Ce revenu est obtenu en déduisant du revenu brut global, les charges du revenu global.

Les charges déductibles du revenu global sont des charges qui ne se rapportent à aucune catégorie de revenu et dont la déduction ne peut être prise en compte pour la détermination du revenu net catégoriel. Elles sont énumérées à l'article 10 nouveau du CGI.

c)- La détermination des revenus nets catégoriels

Le revenu net de chaque catégorie est déterminé suivant les dispositions qui régissent les ex-impôts cédulaires (I/BIC, BNC, IPTS, etc.). Toutefois, certaines précisions et innovations ont été

apportées aux règles existantes.

❖ Revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux

Les revenus des BIC sont ceux tirés d'une activité indépendante ayant une nature industrielle, commerciale ou artisanale par une personne physique. Sont également concernées, les bénéfices des sociétés de personnes et assimilées et les rémunérations versées aux gérants majoritaires des SARL.

Des précisions ont été apportées sur :

- Les dépenses du personnel ;
- La déductibilité des charges de personnel ;
- Les prélèvements de l'exploitant individuel ;
- Les provisions pour congés payés : elles sont déductibles suivant la règle de décalage d'un an ;
- Les dépenses de montant supérieures ou égales à 100.000 francs dont le règlement est effectué en espèce : à compter du 1^{er} janvier 2011, une amende égale à 10% du montant excédant la limite de 100.000 francs avec un minimum de 100.000 francs et un maximum de 1.000.000 francs est instituée en remplacement du rejet systématique ;
- Les amortissements dégressif et accéléré qui ne sont plus soumis à une autorisation préalable de l'administration fiscale.

❖ Les Revenu des professions non commerciales

La nouvelle loi donne des précisions sur la notion de BNC et autorise désormais les titulaires à déduire leurs déficits antérieurs comme en matière de BIC.

A compter du 1^{er} janvier 2011, ces contribuables peuvent aussi opter pour une comptabilité d'engagement.

Il convient de souligner que le Bénéfice Minimum Taxable est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011 par la nouvelle loi. Toutefois, l'impôt minimum est égal à 1% des recettes ou des produits encaissables avec un minimum de 200.000 francs.

à suivre

❖ Les revenus salariaux

Les changements intervenus sont relatifs à une clarification au niveau de la valeur forfaitaire à retenir pour le logement et la domesticité en matière d'avantages en nature. En effet, la valeur forfaitaire à retenir est de 15% du salaire de base (et non du salaire imposable) pour le logement et de 15% de la même base pour la domesticité, soit 30 % pour ceux qui ont ces deux avantages.

En outre, les primes pluri mensuelles peuvent être réparties sur l'année de leur encaissement à la différence de la législation antérieure qui prescrivait l'étalement de leur paiement sur deux ou trois mois. Il s'agit donc de prendre le douzième de la prime et de l'ajouter au salaire du mois de paiement pour calculer l'impôt correspondant à ce douzième puis, le multiplier par douze. Par ailleurs, l'expression IPTS disparaît au profit de l'appellation IRPP catégorie « traitements et salaires ».

❖ Les revenus des capitaux mobiliers

La seule innovation au niveau de l'IRPP concerne la réduction des taux applicables.

❖ Les revenus fonciers

En matière de revenus fonciers, tous les revenus fonciers seront désormais soumis à l'IRPP dans la catégorie des revenus fonciers. La distinction fondée sur l'existence ou non du RFU n'existe plus. La nouvelle loi a également prévu la déduction de charges forfaitaires et réelles.

Le calcul de l'impôt

* cas des BIC, BNC et revenus fonciers

Trois opérations permettent de calculer l'IRPP. Dans un premier temps, le revenu net global est arrondi au millier de francs inférieurs. Ensuite, il faut appliquer à ce revenu le barème à taux progressif et enfin réduire le montant de l'IRPP obtenu compte tenu de la situation matrimoniale et des enfants à charge.

Le barème à taux progressif se présente comme suit :

- 0% sur la fraction du revenu n'excédant pas 300.000 F CFA ;
- 20% sur la tranche comprise entre 300.000 FCFA et 2.000.000 FCFA ;
- 30% sur la tranche comprise entre

2.000.000 FCFA et 3.500.000 FCFA ;

- 40% sur la tranche comprise entre 3.500.000 FCFA et 5.500.000 FCFA ;
- 45% sur la tranche supérieure à 5.500.000 FCFA.

Les taux de réduction pour situation et charges de famille sont les suivants :

- 0 % pour les contribuables célibataires n'ayant pas d'enfant à charge ;
- 5 % pour les contribuables célibataires ayant un enfant et mariés sans enfants à charge ;
- 7% pour les contribuables mariés ayant un enfant et célibataires ayant deux enfants à charge ;
- 10 % pour les contribuables mariés ayant deux enfants et célibataires ayant trois enfants à charge ;
- 12% pour les contribuables mariés ayant trois enfants et célibataires ayant quatre enfants à charge ;
- 15 % pour les contribuables mariés ayant quatre enfants et célibataires ayant cinq enfants à charge ;
- 20 % pour les contribuables mariés ayant cinq enfants et célibataires ayant six enfants à charge ;
- 23 % pour les contribuables mariés ayant six enfants et plus à charge.

Comme indiqué plus haut, une cotisation minimale est exigée du contribuable et est égale à :

- 1% des produits encaissables pour les contribuables réalisant des revenus BIC et BNC ;
- 0,60 francs par litre de produits pétroliers vendus pour les gérants de stations service et autres distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées ;
- 10% du revenu net foncier pour les revenus fonciers.

Le montant de l'impôt à payer ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 200.000 francs.

* Cas des traitements et salaires

En ce qui concerne les traitements et salaires, la retenue à la source libératoire se fera par l'employeur suivant l'ex-barème de l'IPTS.

* Cas des revenus des capitaux mobiliers

Les taux des ex-impôts IRVM et IRC

sont modifiés. Ces nouveaux taux sont de :

- Pour les revenus des valeurs mobilières : 15%. Il est réduit à 10 % pour les produits des actions régulièrement distribués (société anonyme), 7% pour les produits des actions des sociétés cotées à la bourse des valeurs de l'UEMOA.

Les revenus des obligations et des lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations sont soumis à un taux de 6%, réduit à 3% en ce qui concerne le produit des obligations émises par les Etats membres de l'UEMOA ainsi que celles émises par les collectivités publiques et leurs démembrements.

- Pour les revenus des créances, le taux d'imposition est toujours de 15%.

II- L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés a été institué pour séparer l'imposition des personnes physiques de celle des personnes morales. Il s'agit de l'ex impôt BIC sur le revenu des sociétés et personnes morales qui a pris la dénomination d'impôt sur les sociétés.

A°) Personnes imposables

Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés est celui de l'ex-impôt BIC à la différence qu'il ne prend en compte que les personnes morales de droit privé ou de droit public se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Il s'agit principalement des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée (article 145).

Relèvent aussi de cet impôt les sociétés de personnes et assimilées (SNC, SCS, GIE, etc.), la SA et la SARL dont l'associé unique est une personne physique, lorsqu'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt.

B°) Détermination du revenu imposable

L'article 148 du CGI pose comme principe que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés selon les mêmes règles que les BIC soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

à suivre

Toutefois, il y a lieu de noter les modifications suivantes :

- le nouveau taux d'intérêts des sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital est désormais le taux des avances de la BCEAO **plus trois points** ;
- les revenus des capitaux mobiliers figurant dans le patrimoine des sociétés ne sont plus déductibles à 100%. Les dispositions de l'article 10 du CGI sont revues pour tenir compte de la quote-part des frais et charges fixée désormais à 30% (article 27 du CGI) ;
- la clarification de la notion de distributions officieuses à l'issue des redressements du bénéfice imposable. En effet, selon le nouvel article 60 du CGI, toutes les corrections du résultat à l'issue d'un contrôle fiscal ne sont pas assimilables à des revenus distribués. C'est le cas par exemple des rehaussements portant sur les valeurs d'exploitation ou sur les amortissements jugés excessifs, les provisions injustifiées, les dépenses exclues des charges déductibles par une disposition fiscale ainsi que sur les sommes réintégrées à titre de sanctions.

De même, lorsque le redressement substitue un bénéfice à un déficit déclaré ou n'a fait que réduire un

déficit, la totalité des sommes réintégrées ne peut être d'office taxée au titre de revenus occultes. L'inspecteur doit démontrer que ces sommes ont été effectivement appréhendées ou mises à la disposition des associés. En revanche, il y a distributions occultes lorsqu'il s'agit des dépenses personnelles des associés ou des dirigeants qui ont été prises en charge par la société, des rémunérations excessives ou non effectives par exemple ;

- la provision pour congés payés ;
- la déduction des dépenses de montant supérieurs ou égal à 100.000 francs réglées en espèce, mais avec une amende égale à 10% du montant excédant la limite de 100.000 francs avec un minimum de 100.000 francs et un maximum de 1.000.000 francs ;
- la pratique des amortissements dégressif et accéléré.

C°) Etablissement de l'impôt

Le montant de l'impôt est obtenu par application des tarifs ci-après au résultat fiscal arrondi au millier de francs inférieurs :

- **25%** pour les personnes morales ayant une activité industrielle et les entreprises minières, en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement

de substances minérales.

- **30%** pour les personnes morales autres que les industries.

L'impôt minimum est égal à :

- 0,75% des produits encaissables ;
- 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus pour les stations-service et les distributeurs non importateurs de produits pétroliers.

Il leur est également appliqué en tout état de cause la cotisation minimale de 200.000 francs.

Pour les bénéficiaires tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, le taux de l'impôt sur les sociétés est compris entre **35% et 45%** selon les clauses du contrat de recherche et d'exploitation.

Depuis le vote de cette loi de finances, beaucoup de béninois pensent que l'IRPP entrainera un impôt plus élevé. Il n'en est pas question car pour apprécier la situation, il faut comparer, pour un même revenu imposable, le montant de l'ex impôt sur les BIC et l'impôt général sur le revenu avec le montant de l'IRPP.

✎ Nicolas YENOUSI

L'OBLIGATION DE FACTURATION PAR LES ENTREPRISES : EXIGENCES ET ENJEUX

Malgré les prescriptions édictées par les textes de la République, certains opérateurs économiques s'obstinent à ne pas respecter les exigences en matière de facturation des transactions commerciales. Cette pratique présente des conséquences fâcheuses aussi bien pour le fournisseur (vendeur) que pour le client (acheteur).

Par définition, la facture est un document établi par une personne qui a vendu une marchandise, un produit ou qui a fourni un service. Elle est établie sous plusieurs formes, à la convenance de chaque vendeur, en fonction de l'activité commerciale, des modalités de paiement et autres considérations suivant le cas. Chaque législation définit les mentions obligatoires qui doivent y figurer. Au Bénin, le Code Général des Impôts et l'arrêté N°86/MCT/CAT/DCP/SRC du 13 Juin 1995 définissent l'obligation pour un vendeur d'établir une facture, les mentions obligatoires à y mettre et les sanctions subséquentes en cas de violation à l'obligation de facturation.

Obligation de facturation

Toute vente de biens ou de services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie. Ainsi, doivent faire l'objet d'une facture :

- toute vente de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation ;
- toute vente effectuée pour le compte ou au profit d'une industrie ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation ;
- toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie ;

- toute vente effectuée en vue de l'usage personnel de l'acheteur.

De cette obligation de facturation, découle l'obligation pour l'acheteur de réclamer la facture. Ceci lui permettra de justifier les achats ou les charges constatées et de bénéficier de la déduction des TVA qui y sont éventuellement inscrites.

Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires devant figurer, à peine de nullité, sur une facture sont les suivantes :

- le numéro d'ordre et la date d'établissement de la facture ;

à suivre

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) du vendeur ;
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ;
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'acheteur ;
 - la quantité et la dénomination précise unitaire des biens et services vendus ;
 - les prix de vente unitaire et global hors TVA ;
 - le montant de la TVA ou la mention « exonéré » le cas échéant ;
 - le montant total TTC.
- Les mentions telles que le délai de livraison, les modalités de paiement, le numéro du compte bancaire du fournisseur et autres sont facultatives.
- Les sanctions**
Au plan fiscal, toute personne physique ou morale qui effectue des ventes de biens ou services sans délivrance de la facture dans les conditions sus définies s'expose aux sanctions ci-après :
- une amende fiscale égale au montant non facturé. En cas de récidive, l'amende est portée au moins à 1.000.000 par facture non établie avec une fermeture administrative de

trois (03) mois. La fermeture devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

- l'interdiction de séjour au Bénin des dirigeants avec cumul des peines ci-dessus mentionnées lorsque ces derniers sont de nationalité étrangère ;
- la perte du droit de déduction des TVA pour les clients.

✉ **Serges KOUDJINA**

Les échéances fiscales du dernier trimestre de l'année 2011 (octobre-novembre-décembre)

🕒 **Au plus tard le 10 du mois :**

- ✉ Déclaration et paiement de (pour les contribuables relevant du régime réel):
 - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres taxes indirectes ;
 - l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS) et du Versement Patronal sur Salaires (VPS) ;
- ✉ Reversement de :
 - l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) de 1% ou 5% ;
 - la Retenue à la Source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires de services non domiciliés au Bénin ;

🕒 **Au plus tard le dernier jour du mois :**

- ✉ Déclaration et paiement de la Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR) pour les matériels roulants mis en service dans le courant du mois précédent. Pour les biens mis en consommation courant décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre ;

🕒 **Au plus tard le 10 octobre :**

- ✉ Déclaration et paiement de (pour les contribuables relevant du régime réel simplifié):
 - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres taxes indirectes ;
 - l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS) et du Versement Patronal sur Salaires (VPS) pour les salaires payés au cours du 3^{ème} trimestre 2011 ;

🕒 **Au plus tard le 20 octobre :**

- ✉ Déclaration et paiement de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) pour les bénéfices ou autres rémunérations distribuées, de même que les lots et primes de

remboursement des revenus des obligations mis en paiement au cours du 3^{ème} trimestre 2011 ;

🕒 **Au plus tard le 31 octobre :**

- ✉ Déclaration et paiement par les locataires de la retenue à la source de 10% sur les loyers mensuels au moins égaux à 50.000 F CFA ;
- ✉ La Taxe Immobilière sur les Loyers (TIL) pour les loyers échus au 3^{ème} trimestre 2011 ;

🕒 **Au plus tard le 30 novembre :**

- ✉ Reversement de l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) retenu à la source par les établissements de crédit à l'occasion des paiements des intérêts, arrrages, et autres valeurs au cours du trimestre précédent ;

🕒 **Au plus tard le 10 décembre :**

- ✉ Déclaration et paiement de :
 - Quatrième acompte de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - La Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS) pour les véhicules utilisés ou possédés au 1^{er} octobre 2011.

✉ **Lambert G. ABLET**



Les fondements et l'évolution de l'Impôt dans le temps : Pourquoi devons-nous payer nos impôts ?

Il n'est pas rare d'entendre nos concitoyens protester contre le paiement des impôts. D'autres vont jusqu'à se rebeller contre les agents de l'administration fiscale chargés par la communauté d'assurer le recouvrement des ressources nécessaires au profit de l'Etat. Et pourtant, payer les impôts est bien un honorable devoir pour le citoyen depuis la nuit des temps.

L'impôt : définition et fondement juridique

Selon Gaston JEZE, « l'Etat a des charges, il faut les couvrir ». Cette assertion met en exergue l'impératif qu'a l'Etat de trouver les ressources nécessaires à la couverture des charges publiques générées par les actions qui relèvent de sa responsabilité et qui sont, entre autres : la construction des routes et des hôpitaux, la sécurité des personnes et de leurs biens, le paiement des salaires aux fonctionnaires, l'attribution des bourses et secours aux étudiants, etc.

Face à un tel impératif, les Etats en général et particulièrement ceux qui ne disposent pas de richesses naturelles suffisantes recourent à des prélèvements obligatoires, sur la richesse des citoyens. Ces prélèvements sont appelés impôts.

En effet, l'impôt est défini, par sa technique, comme un prélèvement pécuniaire effectué d'autorité et à titre définitif, suivant les règles légales et sans contrepartie directe en vue de la couverture des charges publiques et à des fins d'intervention de la puissance publique dans les domaines économique et social.

Ainsi, le paiement de l'impôt est un devoir pour chaque citoyen. Le caractère obligatoire de l'impôt tire sa source de la loi. Il n'y a pas d'impôt sans loi dit-on.

Au Bénin, c'est la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui consacre, en son article 33, l'obligation de paiement de l'impôt en ces termes : « **Tous les citoyens** de la République du Bénin **ont le devoir** de travailler pour le bien commun, de remplir toutes obligations civiques et professionnelles, **de s'acquitter de leurs contributions fiscales** ».

L'impôt apparaît donc, par sa finalité, comme un mode de répartition des charges publiques entre les membres d'une collectivité. Rappelons que le caractère légal de l'impôt se traduit de nos jours par l'intervention des repré-

sentants du peuple, c'est-à-dire le Parlement, dans le processus d'institution de tout impôt. Mais cela n'a pas toujours été ainsi dans le temps, car l'impôt est une notion en pleine évolution.

L'impôt, une notion évolutive

Dans l'antiquité, l'impôt était considéré comme le fait du prince, le fruit de la volonté exclusive du monarque absolu. Pour l'individu, l'impôt apparaissait comme une loi étrangère qui s'applique à lui d'une façon implacable.

A partir du 16^{ème} siècle et surtout au 18^{ème} siècle, après de hautes luttes, l'impôt a cessé d'être exclusivement le fruit de la volonté du monarque pour devenir peu à peu une contribution volontaire ayant pour caractéristique essentielle le consentement par l'individu. La doctrine économique du 18^{ème} siècle considère en effet l'impôt comme la couverture d'un ensemble de services rendus par l'Etat ou d'un ensemble de risques couverts par l'Etat.

A partir des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, apparaissent les caractères obligatoire et inconditionnel de l'impôt déterminé par la notion de faculté contributive. On note de plus en plus l'intervention de l'Etat dans les domaines économique et social. Si pendant longtemps, la couverture des charges publiques était la seule préoccupation de l'Etat, cette conception est dépassée de nos jours puisque, l'intervention de l'Etat moderne ne se limite plus aux activités régaliennes, elle est étendue à l'économie et au social.

Les sollicitations devenant de plus en plus nombreuses, il va de soi que les besoins en ressources soient plus importants et qu'en conséquence, les formes de prélèvements soient diversifiées.

Il est évident aujourd'hui que les impôts existent quasiment partout. Ils sont de tous les temps et de tous les lieux. Il est donc inutile d'épiloguer sur l'existence d'une société qui n'aurait pas d'impôts. Payer ses impôts est une obligation. Comme l'affirmait l'article 101 de la constitution française de 1793 repris par Maurice COZIAN

dans son livre, *Précis de Fiscalité des Entreprises*, « Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques ». C'est dire que les impôts font partie, depuis de longues dates, des moyens mis en œuvre par toute société organisée pour la couverture des charges publiques.

Ainsi, à l'instar des autres pays de la planète, le Bénin a connu une organisation fiscale en rapport avec son contexte historique et ses besoins en ressources financières. Il va donc de soi qu'il dispose aujourd'hui d'un système fiscal, correspondant à son niveau de développement, pour opérer les prélèvements consentis par le peuple lui-même sur les richesses des membres de la collectivité.

Critères d'efficacité d'un système d'imposition

Même s'il existe des spécificités propres à chaque système fiscal et qui permettent de le distinguer des autres, il convient de noter qu'il est des principes universels par rapport auxquels il est possible de juger de l'efficacité d'un système d'imposition. Il s'agit généralement des critères du rendement, de la simplicité et surtout de la justice fiscale. Ce dernier critère est assurément assez déterminant au vu des objectifs poursuivis par l'impôt au sein d'une collectivité : la couverture des charges publiques.

Il est donc primordial que les charges de l'Etat soient réparties de façon à assurer l'équité fiscale entre les contribuables. Cela suppose une imposition effectivement adaptée à la faculté contributive et une équitable répartition de l'effort national entre les membres de la collectivité.

C'est donc cet objectif que se propose d'atteindre la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) à travers les réformes successives qui ont été mises en place depuis l'année 1990.

à suivre

De la réticence des citoyens à honorer leur obligation en matière fiscale

Mais, le constat aujourd'hui est que le béninois n'est pas enclin au paiement spontané de ses impôts. Le civisme fiscal est de loin la chose la moins partagée par les citoyens béninois à telle enseigne que le « fardeau » fiscal pèse sur une minorité d'entreprises et de citoyens pendant que l'immense majorité use de diverses manœuvres pour échapper à l'impôt.

Peut-on véritablement construire ce pays qui nous est commun en continuant à adopter cette attitude qui consiste à s'opposer au paiement des impôts ?

Si nous sommes tous d'accord que l'Etat a besoin de ressources de plus en plus importantes pour faire face à ses besoins, comment pensons-nous alors que l'Etat puisse s'arranger pour honorer ses nombreux engagements si

chacun de nous se refuse à apporter sa contribution ?

La plupart du temps, nous sommes souvent bien conscients que notre pays n'a pas encore découvert de richesses naturelles exploitables pour se passer des prélèvements obligatoires.

Mieux, nous exigeons de plus en plus, et à bon droit, que l'Etat assure notre sécurité, construise des routes et des hôpitaux. Toutes ces dépenses ne sont possibles qu'à condition que des ressources suffisantes existent.

Or, en l'absence de ressources naturelles, la seule voie qui s'offre à l'Etat pour faire face à de telles dépenses, c'est de recourir à l'impôt. Comment se fait-il alors que certaines personnes cherchent à se dérober du paiement de l'impôt ?

Avis et suggestions

Il est vrai que certaines personnes pensent et proclament même, à tort ou à raison, qu'elles ne ressentent pas que leurs con-

tributions servent effectivement à améliorer leur cadre de vie mais qu'elles servent plutôt à enrichir les caciques du pouvoir.

Mais, quelles que soient nos raisons, à notre avis, le refus de payer ses impôts n'est pas un comportement citoyen. Bien au contraire, nous devrions tous accomplir ce devoir avec entrain parce que nous y avons tous intérêt. Mais ensuite, nous devons être exigeants, voire intransigeants et veiller à ce que le fruit de l'impôt soit bien dépensé. Car, c'est surtout de la qualité des dépenses que dépend un meilleur rendement des recettes. Nous semblons tous ignorer parfois cette cruelle réalité.

**Erick M. M.
AKAKPO-DJIHOUNTRY**

ADRESSES UTILES

Standard DGID : 21-30-57-27/ 21-30-50-42/ 21-30-35-89

Secrétariat particulier DGID : 21-30-16-29

Direction de l'Information et des Etudes (DIE) : 21-30-35-22

Direction de la Gestion des Ressources (DGR) : 21-30-19-87

Direction des centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME)

Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés (DCIDAM) : 21-32-73-28

Direction des Grandes Entreprises (DGE) : 21-30-92-52

Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF) : 21-30-32-64

Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE) : 21-30-57-20

Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET) : 21-38-50-34

Recette nationale des Impôts (RNI) : 21-30-40-36

Centre de Formation Professionnelle des Impôts (CFPI) : 21-30-32-31

Inspection Générale des services (IGS) : 21-31-36-80

Direction de la législation et du Contentieux (DLC) : 21-30-34-94

DDI Atlantique Littoral : 21-31-40-08

DDI Ouémé Plateau : 20-21-29-56

DDI Mono Couffo : 22-41-15-93

DDI Zou Colline : 22-51-02-30

DDI Borgou Alibori : 23-61-00-36

DDI Atacora Donga : 23-82-13-40



EQUITE - INTEGRITE - EFFICACITE
EQUITE - INTEGRITE - EFFICACITE

**Lisez et Faites Lire
"Le Messager des Impôts"**

**Retrouvez-nous sur le Web:
www.finances.bj**

IFU (Identifiant Fiscal Unique)

Réforme Stratégique d'envergure pour : Immatriculer tous les acteurs économiques du Bénin—Faciliter les relations avec les administrations - — Sécuriser les informations comptables et fiscales—Mettre en place un répertoire national des personnes, institutions et associations.

**CELLULE DE COMMUNICATION DE LA DGID
TEL. : 00 (229) 21 30 35 22**